RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2022-0390
Date : 26 septembre 2022

Mis en ligne le : 28 SEP. 2022

Objet : Autorisation de circulation
Site : Territoire communal
Date : Du 3 octobre 2022 au 24 février 2023
N° Acte : 8.3

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant règlementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu la demande, en date du 21 septembre 2022, de la société TESTONI, 23 Boulevard de la tête noire - 13340 Rognac, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de pose et dépose des illuminations de Noël 2022-2023 sur l'ensemble du territoire communal aux dates citées en objet ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1
La société **TESTONI,** est autorisée à effectuer des travaux de pose et dépose des illuminations de Noël 2022-2023 sur tout le territoire de la commune du 3 octobre 2022 au 24 février 2023.
En cas d'arrêt et d'empiétement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.
Le permissionnaire pourra emprunter toutes les voies limitées en tonnage de la commune de Vitrolles, dans le cadre de sa mission.

Article 2
Le permissionnaire restera responsable des travaux exécutés pendant une durée d'un an.
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune

de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 3
Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée. Aucun déchargement n'est autorisé sur la voie publique. Les abords et les voiries devront rester propres pendant toute la durée des travaux.
Au cours des travaux, le pétitionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et de l'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours. Si le chantier nécessite une fermeture de voie, un arrêté spécifique devra être demandé à la Direction de la Voirie Réseaux Circulation par le permissionnaire au minimum 15jours avant.

Article 4
La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par la société TESTONI et entretenues à ses frais. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

Article 5
En cas d'intervention à proximité d'un platane, l'entreprise devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 et en particulier respecter quotidiennement, en début et fin de chantier, les règles de prophylaxie précisées ci-après :

- Le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage à l'alcool à brûler,
- Les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide homologué en traitement du matériel.

Article 6
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 7
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 8
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté